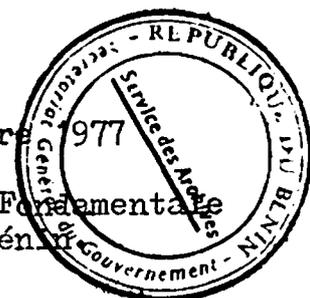


REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°77-32 du 9 Septembre 1977

portant promulgation de la Loi Fondamentale
de la République Populaire du Bénin



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 74-68 du 18 novembre 1974 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de District, Communaux et Locaux de la Révolution et l'Ordonnance n° 75-56 du 14 août 1975 qui l'a modifiée ;
- VU la Campagne de Popularisation du Projet de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin menée du 22 mai au 1er août 1977 ;
- VU le Rapport du 2ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin sur le Projet de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin issu de la 6ème Session Ordinaire dudit Comité, tenue du 25 au 31 juillet 1977 ;
- VU l'adoption du Projet de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin par le Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire du 26 août 1977 ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Est promulguée, la LOI FONDAMENTALE de la République Populaire du Bénin qui prend effet à compter du mercredi 21 septembre 1977.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 9 septembre 1977.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

AMPLIATIONS : PR 15 CC du PRPB 8 CS 6
CNR 2 Ministères 15 SGG 4 SPD 2 IGE et
ses Sections (IAA et IF) 4 - DPE 2
DGAJL-INSAE 6 - DGCT-ONEPI-Gde Ch. 3
DPE au MEPT 2 UNB-FASJEP 4 EN 2
GAB-MIL..2 EMG-FAP + E.M. 6 JOPEB 1

Mathieu KEREKOU

LOI FONDAMENTALE DE LA REPUBLIQUE

POPULAIRE DU BENIN

P R E A M B U L E

Le Grand Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale déclenché le 26 octobre 1972 par nos Forces Armées Nationales, a marqué la victoire de notre Peuple militant sur les régimes de démission et de trahison nationales qui se sont succédés dans notre Pays depuis le 1er août 1960, et a créé les conditions favorables pour la mise en oeuvre en République Populaire du Bénin, d'une Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale.

Dans la voie du développement harmonieux de notre processus historique de Libération Nationale nous avons, le 30 novembre 1972, proclamé notre programme de construction nationale anti-impérialiste ; le 30 novembre 1974, proclamé notre orientation nationale socialiste fondée sur le Marxisme-Léninisme et depuis lors, nous nous sommes engagés irréversiblement dans la voie de l'accomplissement des tâches de la Révolution Démocratique Populaire.

Dans cette même voie, la fondation de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin et la fondation de la République Populaire du Bénin le 30 novembre 1975, constituent d'importantes victoires qui permettront de connaître résolument notre Peuple à des conquêtes décisives dans tous les domaines.

Sous la direction ferme et clairvoyante de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, notre Peuple laborieux et militant a raffermi notre Etat Révolutionnaire, a effectué de grands pas dans la voie de l'édification d'une Société Nouvelle, en s'engageant de manière résolue dans l'accomplissement des tâches de production, de construction nationale et de formation patriotique, idéologique et militaire.

Dès lors et pour aller victorieusement de l'avant, nous devons nous en tenir fermement à la ligne et aux principes fondamentaux du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, afin de franchir hardiment les différentes étapes de notre Révolution que sont :

- L'étape du Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale.
- L'étape de la Révolution Démocratique Populaire.
- L'étape de la Révolution Socialiste.

Pour atteindre ces objectifs, notre pouvoir révolutionnaire doit s'appuyer sur une large Union Nationale de toutes les classes et couches sociales patriotes et révolutionnaires du Pays, dont la base est l'alliance des ouvriers et des paysans.

Dans sa pratique sociale quotidienne, notre Peuple militant, pour faire triompher la Révolution, doit appliquer avec esprit de suite et de responsabilité le principe fondamental de " compter d'abord sur nos propres forces ", défendre la Patrie, développer la production et garantir l'intégrité et la souveraineté de notre Pays contre toute agression et toute tentative de reconquête coloniale.

Les rapports de la République Populaire du Bénin avec les Pays étrangers doivent reposer sur les principes de non-alignement, d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la dignité nationale.

La République Populaire du Bénin lutte pour défendre, renforcer et consolider l'unité africaine sur la base des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Fidèle au principe de la solidarité avec tous les Peuples en lutte pour leur libération nationale et pour la sauvegarde de leur souveraineté nationale, la République Populaire du Bénin doit renforcer les liens de solidarité, dans la lutte commune anti-impérialiste, avec les Pays progressistes ainsi qu'avec tous les Peuples et Nations opprimés et exploités du Monde.

La République Populaire du Bénin souscrit aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'à la Charte des Nations Unies.

Le Peuple Militant et laborieux de la République Populaire du Bénin, a la pleine conviction que, sous la juste direction de notre Parti d'avant-garde, le Parti de la Révolution Populaire du Bénin, il vaincra tous ses ennemis de l'intérieur comme ceux de l'extérieur et il surmontera toutes les difficultés dans la lutte de Libération Nationale qu'il mène courageusement afin d'édifier la Société Nouvelle, socialiste où il fera bon vivre pour chaque Béninoise et pour chaque Béninois.

* C'est pourquoi,

- pour perpétuer la force et l'unité de la Révolution Béninoise dans des institutions solides et de qualité, et garantir le développement ininterrompu et ascendant du processus révolutionnaire en République Populaire du Bénin,

- pour garantir au Peuple les conditions politiques, matérielles et juridiques requises pour qu'il puisse jouer efficacement son rôle de maître, .../...

- pour garantir au Peuple le droit de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat,

Le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin a décidé de l'élaboration de cette Loi Fondamentale qui présente la synthèse de l'expérience révolutionnaire du Peuple béninois à l'étape actuelle de notre grand Mouvement Révolutionnaire de Libération Nationale, les objectifs à atteindre pour consolider les fruits des victoires obtenues, et les tâches importantes à exécuter pour débouche sur la Révolution Démocratique Populaire.

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLITIQUE

Article 1er.— La République Populaire du Bénin est un Etat révolutionnaire, ~~unitaire~~ indépendant, souverain et laïc.

Article 2.— Le Pouvoir Révolutionnaire en République Populaire du Bénin s'appuie sur une large union nationale de toutes les classes et couches sociales patriotes et révolutionnaires du pays, dont la base est l'alliance des ouvriers et des paysans.

Article 3.— La République Populaire du Bénin est un Etat unifié multinational. Tout les nationalités sont égales en droits et en devoirs. Consolider et développer leur union est un devoir sacré pour l'Etat qui assure à chacune d'elles un plein épanouissement dans l'unité à travers une juste politique des nationalités et d'équilibre inter-régional.

Tout acte de régionalisme est rigoureusement interdit.

Toutes les nationalités jouissent de la liberté d'utiliser leur langue parlée et écrite et de développer leur propre culture.

L'Etat aide activement les nationalités vivant dans les localités peu développées à atteindre le niveau économique et culturel de l'ensemble du pays.

Article 4.— En République Populaire du Bénin, la voie de développement est le Socialisme. Son fondement philosophique est le Marxisme-Léninisme qui doit être appliqué de manière vivante et créatrice aux réalités béninoises.

Toutes les activités de la vie sociale nationale en République Populaire du Bénin s'organisent dans cette voie sous la direction centralisée du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, détachement d'avant-garde des masses exploitées et opprimées, noyau dirigeant du Peuple béninois tout entier et de sa Révolution.

Article 5.- La Souveraineté en République Populaire du Bénin appartient au Peuple.

Le Peuple exerce son pouvoir par l'intermédiaire de ses organes représentatifs reflétant la politique de large union nationale que constituent l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et les Conseils Révolutionnaires Locaux aux divers échelons.

Article 6.- Les membres des Organes du Pouvoir aux différents échelons sont élus par voie de consultation démocratique.

Les Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et les Conseillers aux différents échelons sont responsables de leurs activités devant leurs électeurs : ils peuvent être rappelés par leurs électeurs avant l'expiration de leur mandat s'ils se montrent indignes de la confiance du Peuple. Leurs fonctions sont gratuites.

Article 7.- Tous les Organes d'Etat en République Populaire du Bénin sont constitués et fonctionnent selon le principe du Centralisme démocratique. Ils sont tenus de s'appuyer sur le Peuple, de se lier à lui, d'écouter ses avis et de se soumettre à son contrôle.

Tous les travailleurs de tous les Secteurs d'activité doivent s'appliquer à étudier le Marxisme-Léninisme ; ils doivent se lier intimement au Peuple dans leur travail, appliquer fermement le principe du Centralisme démocratique, pratiquer la critique et l'autocritique, respecter la Loi Fondamentale et se vouer de tout coeur au Peuple.

Article 8.- En République Populaire du Bénin, l'Etat exerce la dictature révolutionnaire dans la voie de l'instauration de la dictature démocratique populaire sur la base de l'application conséquente de la ligne de masse.

Article 9.- L'Etat défend le Régime révolutionnaire contre tous les ennemis du Peuple de l'intérieur comme de l'extérieur, liquide toutes les séquelles de l'Etat colonial et néo-colonial, révolutionnarise toutes les structures coloniales et néo-coloniales et réprime tous les traîtres à la Nation.

Article 10.- Les Forces Armées Populaires de la République Populaire du Bénin, sont les Forces Armées du Peuple béninois. Elles servent le Peuple. Elles sont dirigées par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin et lui doivent fidélité.

Le Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, Président de la République, assume le commandement suprême de toutes les Forces Armées de la République Populaire du Bénin. Il est le Président de la Commission de la Défense Nationale de la République Populaire du Bénin.

La mission des Forces Armées Populaires du Bénin est de protéger les intérêts du Peuple, en tout premier lieu les intérêts des ouvriers et des paysans, de défendre les conquêtes de la Révolution, l'indépendance et la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et la sécurité du pays, la liberté et le bonheur du Peuple.

Les Forces Armées Populaires de la République Populaire du Bénin, tout en restant spécifiquement un Corps de sécurité, de défense et de combat, doivent être en même temps un Corps de production.

Article 11.- Les rapports de la République Populaire du Bénin avec les pays étrangers reposent sur les principes de non-alignement, d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

La République Populaire du Bénin est solidaire de tous les peuples du monde en lutte contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid ; elle soutient et encourage activement tous les peuples du monde dans leur lutte de libération nationale et dans leur lutte révolutionnaire.

Article 12.- En République Populaire du Bénin, la croyance ou la non croyance, l'appartenance ou la non appartenance à une religion sont des manifestations propres à chaque individu face auxquelles la Révolution béninoise garde une stricte neutralité tant que leurs expressions ne constituent pas une entrave à son développement.

Nul n'a le droit de prêcher contre la Révolution béninoise, sous prétexte de défendre une religion et ses intérêts particuliers et égoïstes.

Toutes les pratiques obscurantistes créées par la féodalité pour terroriser, opprimer et exploiter les masses sous le couvert de la religion sont rigoureusement interdites.

Dans ce cadre, la lutte anti-féodale est un devoir révolutionnaire que l'Etat doit assumer avec détermination et avec fermeté jusqu'à la libération des masses populaires.

CHAPITRE II

DE L'ECONOMIE

Article 13.- La République Populaire du Bénin lutte pour passer progressivement du régime révolutionnaire de libération nationale au régime de démocratie populaire par la liquidation totale, en tout premier lieu, de la base économique de l'impérialisme et par la libération des masses de l'emprise de la féodalité, de façon

.../...

à édifier une économie nationale véritablement indépendante au service du Peuple.

Article 14.- Les objectifs de la politique économique en République Populaire du Bénin sont, à l'étape actuelle :

1°) L'organisation et la généralisation de la direction effective de l'Etat révolutionnaire dans l'économie, l'industrie, les finances, le commerce, le transport et tous les secteurs vitaux ainsi que l'instauration de nouveaux rapports sociaux en vue de la participation effective des travailleurs à la direction démocratique de l'économie.

2°) La mise en oeuvre et la généralisation de la réforme des structures agraires, la transformation radicale des rapports sociaux et organisationnels à la campagne.

La politique économique de la République Populaire du Bénin vise fondamentalement au développement continu et ascendant des forces productives en vue d'élever le niveau de vie matériel et culturel du Peuple.

Article 15.- L'économie de la République Populaire du Bénin a pour base l'agriculture et pour moteur l'industrie.

L'agriculture deviendra pleinement la base de l'économie dans la lutte pour la réforme agraire et la coopération agricole.

L'industrie s'établira pleinement comme moteur de l'économie dans la lutte pour affirmer la direction et le contrôle effectifs de l'Etat révolutionnaire dans le secteur industriel, dans la lutte pour promouvoir, développer et consolider le secteur industriel.

Article 16.- Le rôle dirigeant de l'Etat sur l'économie nationale s'établit fermement dans la lutte pour la mise en oeuvre conséquente du Plan d'Etat.

Article 17.- La politique économique en République Populaire du Bénin est principalement orientée vers la réalisation et la multiplication de petites et moyennes unités locales diversifiées en fonction des potentialités et richesses naturelles de chacune des localités du pays, en combinaison avec la réalité d'unités économiques d'intérêt national judicieusement réparties.

La grande concentration des unités de production au niveau d'un petit nombre de pôles économiques gigantesques ne répond pas aux exigences d'un développement harmonieux et intégré de notre pays.

Article 18. En République Populaire du Bénin et à l'étape actuelle, les principales formes de propriété des moyens de production sont :

- la propriété d'Etat ;
- la propriété des coopératives ;
- la propriété des travailleurs individuels ;
- la propriété des nationaux béninois ;
- la propriété des étrangers.

Article 19. La propriété d'Etat est la propriété du Peuple tout entier. Dans le domaine économique, l'Etat lutte pour que le secteur étatique joue le rôle dirigeant dans l'économie nationale, et assure la priorité au développement de ce secteur.

Les ressources minières, les eaux et forêts, les terres incultes et autres ressources naturelles que la loi déclare biens de l'Etat, sont la propriété du Peuple tout entier.

Article 20. La propriété des coopératives est la propriété collective des travailleurs qui se sont intégrés à l'économie coopérative.

L'Etat s'attache tout particulièrement à promouvoir et à développer rapidement le secteur coopératif.

Article 21. Les paysans individuels jouissent du droit de propriété sur leurs terres qu'ils mettent en valeur et sur leurs autres moyens de production.

L'Etat protège juridiquement ce droit des paysans individuels, lutte pour la révolutionnarisation des techniques agricoles dans les campagnes, aide activement les paysans à développer la production et les encourage à s'organiser progressivement en coopératives de divers types selon le principe du libre consentement.

Article 22. Les artisans et autres travailleurs individuels jouissent du droit de propriété sur leurs moyens de production.

L'Etat protège juridiquement ce droit des artisans et autres travailleurs individuels, les aide activement à se perfectionner techniquement et les encourage à s'organiser progressivement en coopératives de divers types selon le principe du libre consentement.

Article 23. L'Etat reconnaît aux nationaux béninois le droit de propriété sur leurs moyens de production et autres biens.

L'Etat protège juridiquement ce droit des nationaux béninois, les engage à orienter leurs activités dans le sens de l'intérêt national et du bien-être du Peuple, de façon qu'ils participent réellement à la liquidation des bases économiques de l'impérialisme en République Populaire du Bénin et qu'ils contribuent à l'édification d'une économie nationale indépendante.

Article 24.- L'Etat reconnaît et protège les activités et la propriété des étrangers du moment qu'elles sont utiles à l'économie du pays et aux intérêts du Peuple béninois.

Article 25.- Les biens étatiques et les biens collectifs des travailleurs ne souffrent d'aucune atteinte.

L'Etat interdit toute pratique utilisant le droit de propriété de biens privés pour perturber la vie économique nationale, saboter l'indépendance économique ou empêcher l'application du Plan d'Etat.

Article 26.- L'Etat protège le droit des citoyens à la propriété de revenus licites du travail, d'épargne, de maison d'habitation et d'autres moyens d'existence.

Article 27.- L'Etat protège le droit des citoyens à l'héritage des biens privés.

Article 28.- L'Etat peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, exproprier, réquisitionner, acheter d'autorité ou prendre en charge la terre, les biens et les autres moyens de production dans les villes comme dans les campagnes. Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent.

Article 29.- L'édification d'une économie de démocratie populaire en République Populaire du Bénin en vue de l'élevation continue du niveau de vie matérielle et culturelle du Peuple, se fonde sur le travail créateur des Béninois.

Le travail est un droit et un devoir sacré pour tous les Béninois.

L'Etat s'attache à développer l'esprit créateur, l'ardeur, l'émulation et la discipline au travail chez tous les Béninois.

CHAPITRE III

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

Article 30.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire est l'organe suprême du pouvoir d'Etat de la République Populaire du Bénin.

Article 31.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire est l'unique organe législatif de la République Populaire du Bénin.

Article 32.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire se compose de Commissaires du Peuple élus.

Article 33.- La durée de chaque législature de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est de trois ans.

Article 34.- L'élection de la nouvelle Assemblée Nationale Révolutionnaire a lieu au moins un mois avant la fin de la législature de l'ancienne Assemblée.

Lorsque l'élection ne peut avoir lieu pour des raisons impérieuses, la législature de l'Assemblée se prolonge jusqu'à l'élection de la nouvelle Assemblée. Cette prolongation ne peut excéder trois mois après la fin de la législature de l'ancienne Assemblée.

Article 35.- Les modalités d'élection et le nombre total des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont fixés par la Loi.

Article 36.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

La session ordinaire est convoquée deux fois l'an par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

La session extraordinaire est convoquée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, soit de sa propre initiative, soit à la demande des deux tiers au moins du nombre total des Commissaires du Peuple.

Article 37.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire ne peut valablement siéger que si plus de la moitié du nombre total des Commissaires du Peuple est présent.

Article 38.- Les lois et décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sont adoptées à la majorité absolue des Commissaires du Peuple participant à la session.

Article 39.- Les lois doivent être promulguées, au plus tard, quinze jours après leur adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 40.- La première session de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire élit la Commission des Mandats. L'Assemblée Nationale Révolutionnaire, sur le rapport de cette Commission, décide de la validité des Mandats des Commissaires du Peuple.

Article 41.— L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a les attributions suivantes :

- Adopter ou réviser la Loi Fondamentale ;
- Voter les lois ;
- Contrôler l'application de la Loi Fondamentale ;
- Elire le président de la République Populaire du Bénin sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire les membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou les décharger de leurs fonctions sur propositions du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de ses fonctions, le Président de la Cour Populaire Centrale sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Elire ou décharger de ses fonctions, le Procureur Général du Parquet Populaire Central sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Décider des consultations populaires nationales ;
- Décider des questions de guerre et de paix ;
- Décider de l'amnistie ;
- Arrêter les principes fondamentaux de la politique intérieure et extérieure de l'Etat ;
- Fixer les impôts ;
- Donner son avis pour nommer les membres du Conseil Exécutif National ainsi que ceux de son Comité Permanent ou pour les décharger de leurs fonctions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Adopter le Plan d'Etat ;
- Examiner et adopter les prévisions et les comptes d'exercice du budget de l'Etat ;
- Approuver la création et la suppression des ministères et des organes ayant rang de ministère ;
- Approuver la délimitation territoriale des Provinces ;
- Toutes autres attributions jugées nécessaires par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 42.— Les Commissaires du Peuple en session, ont le droit d'interpeller le Conseil Exécutif National et les organes qui en relèvent.

L'organe interpellé doit répondre dans un délai de sept jours ; si une enquête s'avère nécessaire, le délai de réponse sera d'un mois.

Article 43.- Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est l'organe permanent de ladite Assemblée, élu par elle en son sein.

Il se compose :

- d'un Président ;
- des Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire Général ;
- des membres.

Le nombre des Vice-Présidents et des membres du Comité Permanent est fixé par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 44.- Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est responsable devant elle et lui rend compte de son activité.

Article 45.- Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a les attributions suivantes :

- Organiser et proclamer les élections à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- convoquer les sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et en diriger les travaux ;
- Interpréter les lois ;
- Prendre des décisions conformément aux lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Organiser les élections des Conseillers aux Conseils Révolutionnaires Locaux à tous les échelons ;
- Contrôler l'activité du Conseil Exécutif National, de la Cour Populaire Centrale et du Parquet Populaire Central ;
- Faire modifier ou faire annuler les décrets, arrêtés, décisions, instructions du Conseil Exécutif National contraires aux décisions du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, aux lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et à la Loi Fondamentale ;
- Modifier ou annuler les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires des Provinces et dissoudre lesdits Conseils Révolutionnaires au cas où ils porteraient atteinte aux intérêts du peuple ;
- Décider de la nomination des autres membres de la Commission de la Défense Nationale ou les décharger de leurs fonctions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Décider de la ratification ou de la dénonciation des traités conclus avec les Etats étrangers.

- Instituer les ordres et titres honorifiques de l'Etat et en décider l'octroi ;

- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des juges professionnels des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Province ;

- Donner son avis pour la nomination ou le relèvement de leurs fonctions, des membres professionnels de la Cour Populaire Centrale ;

- Donner son avis pour la nomination des Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux ;

En dehors des attributions sus-mentionnées, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peut en confier d'autres à son Comité Permanent quand elle le juge nécessaire.

Article 46.- Les décisions du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire doivent être adoptées à la majorité absolue de ses membres.

Article 47.- Le Comité Permanent assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Comité Permanent par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire nouvellement élue.

Article 48.- L'Assemblée Nationale Révolutionnaire institue les Commissions qu'elle juge nécessaires pour assister l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et son Comité Permanent.

Article 49.- Si l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou, dans l'intervalle de ses sessions, son Comité Permanent, le juge nécessaire, il peut être institué des Commissions d'enquête sur des questions déterminées. Les organes de l'Etat, les organisations populaires et les citoyens, doivent fournir à ces Commissions tous les renseignements et documents nécessaires au cours de leurs travaux.

Article 50.- Le Commissaire du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire jouit de l'immunité parlementaire.

Sans l'assentiment de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou, dans l'intervalle de ses sessions, de son Comité Permanent, aucun Commissaire du Peuple ne peut être ni arrêté ni traduit en justice, sauf en cas de flagrant délit.

CHAPITRE IV DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 51.- Le Président de la République Populaire du Bénin est le Chef de l'Etat, Chef du Conseil Exécutif National. Il représente la République Populaire du Bénin à l'intérieur du pays ainsi que dans les relations internationales.

Article 52.- Le Président de la République Populaire du Bénin est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

La durée du mandat du Président de la République Populaire du Bénin est de trois ans. Il est rééligible.

Article 53.- Le Président de la République Populaire du Bénin promulgue les lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 54.- Le Président de la République nomme ou décharge de leurs fonctions les membres du Conseil Exécutif National et les autres membres du Comité Permanent dudit Conseil sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, et après avis de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 55.- Le Président de la République Populaire du Bénin, reçoit les lettres de créance et de rappel des envoyés étrangers. Il accrédite et rappelle les représentants diplomatiques plénipotentiaires de la République Populaire du Bénin à l'étranger.

Article 56.- Sur décision de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, le Président de la République Populaire du Bénin ratifie ou dénonce les traités conclus avec les Etats étrangers.

Article 57.- Le Président de la République Populaire du Bénin nomme ou décharge de leurs fonctions, sur décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, les autres membres de la Commission de la Défense Nationale.

Article 58.- Le Président de la République Populaire du Bénin convoque et dirige les réunions du Conseil Exécutif National.

Article 59.- Le Président de la République Populaire du Bénin, se référant aux décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, promulgue l'amnistie, proclame l'état d'urgence, l'état de guerre, la mobilisation générale ou partielle et l'état de siège.

Article 60.- Le Président de la République Populaire du Bénin exerce le droit de grâce.

Article 61.- Le Président de la République Populaire du Bénin, se référant aux décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou de son Comité Permanent, décerne les ordres et titres honorifiques de l'Etat.

Article 62.- Le Président de la République Populaire du Bénin sortant assume ses charges jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Article 63.- Le Président de la République Populaire du Bénin est responsable de ses activités devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 64.- Au cas où le Président de la République Populaire du Bénin ne peut, pour raison de santé ou d'absence, assumer ses fonctions, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire assume les fonctions présidentielles par intérim.

Article 65.- En cas de vacance de pouvoir par décès ou tout autre cause, le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire assume les fonctions présidentielles par intérim jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, élection qui doit intervenir dans un délai maximum de trois mois.

CHAPITRE V

DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

Article 66.- Le Conseil Exécutif National est l'organe administratif et exécutif suprême de la République Populaire du Bénin.

Le Conseil Exécutif National est responsable devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire à laquelle il rend compte de ses activités. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, il est responsable devant le Comité Permanent de ladite Assemblée auquel il rend compte de ses activités.

Article 67.- Le Conseil Exécutif National se compose :

- du Président de la République, Président du Conseil Exécutif National ;
- des Ministres ;
- des Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces.

Article 68.- Le Conseil Exécutif National se réunit en session plénière ordinaire ou extraordinaire sur convocation du Président de la République.

Article 69.- Le Conseil Exécutif National, conformément à la Loi Fondamentale, aux lois votées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et aux décisions du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, prend des mesures administratives par décrets, arrêtés, décisions, instructions, et en contrôle l'exécution.

Article 70.- Le Conseil Exécutif National a pour attributions :

- Coordonner et diriger l'activité des ministères et des organes dépendant du Conseil Exécutif National ;

- Soumettre les projets de loi et d'autres projets à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;

- Coordonner et diriger l'activité des organes exécutifs et administratifs des divers échelons ;

- Modifier ou annuler les décisions mal fondées des ministères et organes dépendant du Conseil Exécutif National ;

- Modifier ou annuler les décisions mal fondées des organes exécutifs et administratifs des divers échelons ;

- Préparer le projet de Plan d'Etat ;

- Exécuter le Plan d'Etat ;

- Préparer le projet de budget de l'Etat ;

- Exécuter le budget de l'Etat ;

- Assurer la gestion du Commerce Intérieur et du Commerce Extérieur ;

- Assurer la gestion des affaires d'ordre culturel et social ;

- Conclure des traités avec les pays étrangers et assurer la gestion des affaires extérieures ;

- Nommer et relever de leurs fonctions les agents de l'Etat conformément aux prescriptions de la loi.

- Approuver la délimitation territoriale des Unités administratives inférieures à l'échelon provincial ;

- Défendre les intérêts de l'Etat, maintenir l'ordre public, protéger les droits des citoyens ;

- Exécuter l'ordre de mobilisation, appliquer l'état d'urgence, de siège et prendre toutes mesures nécessaires pour la défense nationale ;

En dehors des attributions sus-mentionnées, l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou son Comité Permanent peut en confier d'autres au Conseil Exécutif National quand il le jugent nécessaire.

Article 71.- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National se compose :

- du Président de la République, Président du Comité Permanent ;

- des membres nommés par le Président de la République au sein du Conseil Exécutif National sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et après avis de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 72.- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National est son organe permanent de direction, de gestion et de contrôle des affaires de l'Etat. Il a pour mission d'exécuter le programme d'action arrêté par le Conseil Exécutif National. Il rend compte au Conseil Exécutif National.

Article 73.- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation du Président de la République.

En session, le Comité Permanent discute et décide des problèmes et affaires qui lui sont confiés par le Conseil Exécutif National.

Toute situation nouvelle est soumise au Conseil Exécutif National.

Article 74.- Le Président de la République Populaire du Bénin préside le Conseil Exécutif National et en dirige les travaux.

Article 75.- Les ministères et les organes dépendant du Conseil Exécutif National sont les Centres Secondaires d'Exécution des tâches définies par le Conseil Exécutif National.

Les Ministres et les Chefs des divers organes dépendant du Conseil Exécutif National dirigent les travaux de leurs Départements respectifs sous la direction centralisée du Conseil Exécutif National.

Dans les limites de leurs attributions, sur la base et en exécution des lois, des décrets et des arrêtés, décisions, instructions du Conseil Exécutif National, les Ministres et les Chefs des organes dépendant du Conseil Exécutif National prennent des arrêtés, des circulaires et des instructions et en contrôlent l'exécution.

Des Organes locaux du Pouvoir d'Etat

Article 76 :- Les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat depuis la Province jusqu'au Village et Quartiers de ville sont les Conseils Révolutionnaires des divers échelons. Ils ont les dénominations suivantes :

- 1°/- Conseil Provincial de la Révolution (C.P.R.) ;
- 2°/- Conseil Révolutionnaire de District (C.R.D.) ;
- 3°/- Conseil Communal de la Révolution (C.C.R.) ;
- 4°/- Conseil Révolutionnaire Local pour les Villages et Quartiers de ville (C.R.L.).

Article 77 :- Chaque Conseil Révolutionnaire est doté d'un Organe Exécutif.

- L'Organe Exécutif du C.P.R. est dénommé Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.).

- Celui du C.R.D. est dénommé Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C.R.A.D.).

- Ceux du Conseil Communal de la Révolution et du Conseil Révolutionnaire Local ont respectivement pour dénomination : Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution et Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local.

Article 78 :- La durée du mandat des membres des Conseils Révolutionnaires des divers échelons et de leurs Organes respectifs est de deux ans.

Les normes de représentation et les conditions d'élection sont fixées par la loi.

Article 79 :- Le Conseil Révolutionnaire, sur le territoire de son ressort, assure l'observation et l'exécution des lois d'Etat, le maintien de l'ordre public, la protection des biens publics et des droits des citoyens. Il dirige l'activité des Services administratifs relevant de son autorité ainsi que le travail économique et culturel local. Il examine et approuve les prévisions et le compte d'exercice du budget local.

Article 80 :- Conformément aux lois de l'Etat et aux décisions des Organes du pouvoir d'Etat des échelons supérieurs, le Conseil Révolutionnaire prend les décisions applicables sur le territoire de son ressort.

Article 81 :- Le Conseil Révolutionnaire se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire.

- La session ordinaire est convoquée par l'Organe exécutif correspondant. La périodicité des sessions ordinaires est fixée par la loi.

- La session extraordinaire est convoquée par l'Organe exécutif correspondant, soit de sa propre initiative, soit à la demande de plus du tiers du nombre total des Conseillers.

Article 82 :- Le Conseil Révolutionnaire ne peut délibérer valablement ni siéger, que si plus de la moitié du nombre total des Conseillers est présent.

Article 83 :- Les Conseils Révolutionnaires des divers échelons ont le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées de leurs Organes exécutifs respectifs.

Article 84 :- Les Conseils Révolutionnaires des divers échelons ont le droit de modifier ou d'annuler les résolutions et décisions mal fondées du Conseil Révolutionnaire de l'échelon immédiatement inférieur et de son Organe exécutif dans les conditions suivantes :

1°/- La décision du Conseil Provincial de la Révolution de modifier ou d'annuler les résolutions et décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires de District et des Comités Révolutionnaires d'Administration de District est immédiatement exécutoire.

2°/- Lorsque le Conseil Révolutionnaire de District estime que les résolutions et décisions du Comité Communal de la Révolution sont mal fondées, il les suspend et adopte une proposition de modification ou d'annulation qui n'entre en exécution qu'après approbation du Comité d'Etat d'Administration de la Province ou de son Comité Permanent. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

3°/- Lorsque le Conseil Communal de la Révolution estime que les résolutions et décisions des Conseils Révolutionnaires Locaux sont mal fondées, il les suspend et adopte une proposition de modification ou d'annulation qui n'entre en exécution qu'après approbation du Comité Révolutionnaire d'Administration du District. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 85 :- Au cas où un Conseil Révolutionnaire Local ou un Conseil Communal de la Révolution porterait atteinte aux intérêts du Peuple, le Conseil Révolutionnaire de l'échelon immédiatement supérieur a le devoir d'en rendre compte au Comité d'Etat d'Administration de la Province et le droit de proposer sa dissolution. La décision de dissolution ne peut être prise que par le Comité d'Etat d'Administration de la Province. La décision du Comité d'Etat d'Administration de la Province doit intervenir dans un délai d'un mois.

Au cas où un Conseil Révolutionnaire de District porterait atteinte aux intérêts du Peuple, le Conseil Provincial de la Révolution a le droit de le dissoudre. La décision de dissolution doit être approuvée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire avant d'entrer en exécution. La décision du Comité Permanent doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 86 :- Les Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux et des Conseils Communaux de la Révolution, les Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts, les Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont à la fois les Organes exécutifs des Conseils Révolutionnaires correspondants, et les Organes administratifs locaux d'Etat de leur échelon.

Entre les sessions des Conseils Révolutionnaires correspondants. Ils constituent les Organes locaux du pouvoir d'Etat de leur échelon.

Lorsque le mandat du Conseil Révolutionnaire est à son terme ou en cas de dissolution, l'Organe exécutif correspondant continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouvel Organe exécutif.

Article 87 :- L'Organe exécutif (C.E.L.P., C.R.A.D. ou Secrétariat Exécutif) a les attributions suivantes, au niveau de son échelon :

.../...

- Convoquer les sessions du Conseil Révolutionnaire ;
- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et ordres des Organes du pouvoir d'Etat des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Révolutionnaire correspondant ;
- Organiser et assurer l'Administration Locale ;
- Diriger le travail des Organes exécutifs des échelons inférieurs ;
- Guider le travail des Conseils Révolutionnaires des échelons inférieurs ;
- Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
- Elaborer le projet de plan local sur la base des directives des Organes exécutifs des échelons supérieurs ;
- Exécuter au niveau local le Plan d'Etat ;
- Elaborer le projet de budget local ;
- Exécuter le budget local ;
- Prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

Article 88 :- Le Comité d'Etat d'Administration de la Province a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des diverses branches d'activités relevant de son autorité ainsi que celles des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts et Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires Locaux.

Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires de District et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Provincial de la Révolution. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Provincial de la Révolution avant d'entrer en exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 89 :- Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des diverses branches d'activités relevant de son autorité ainsi que celles des Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires Locaux.

Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Communaux de la Révolution et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Révolutionnaire de District. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Révolutionnaire de District avant d'entrer en exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 90 :- Le Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux.

- Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires Locaux et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Communal de la Révolution. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Communal de la Révolution avant d'entrer en exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

Article 91 :- La direction du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.) ou celle du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C.R.A.D.) sur toutes les activités de leur territoire respectif est assurée par le regroupement, au niveau de la Province ou au niveau du District des diverses branches d'activités et des différents services.

Le regroupement des diverses branches d'activités et des différents services au niveau de la Province ou au niveau du District, ainsi que le mode de leur représentation au Comité d'Etat d'Administration de la Province, ou au Comité Révolutionnaire d'Administration du District sont fixés par la loi.

Article 92 :- Les branches d'activités et services regroupés conformément à l'article 91 relevant directement du Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.), sont responsables devant lui et lui rendent compte de leurs activités.

Le Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P.) constitue dans son ensemble le seul représentant de tous les Ministères.

Tout premier responsable provincial des branches d'activités et des services ainsi regroupés assure la direction de l'ensemble de ces branches d'activités et services regroupés.

Article 93 :- Le Comité d'Etat d'Administration de la Province (C.E.A.P) est composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, des Responsables de diverses branches d'activités et des services regroupés au niveau de la Province conformément à l'article 91, de deux membres des Forces Armées Populaires (FAP) au niveau de la Province ainsi que de cinq autres membres élus par le Conseil Provincial de la Révolution en son sein.

Tous les membres du Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEAP) sont d'office membres du Conseil Provincial de la Révolution (CHR).

Article 94 :- Le Président du C.E.A.P. est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est le Préfet de Province.

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Provincial de la Révolution en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Le nombre des Vice-Présidents et leurs attributions sont fixés par la loi.

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil Exécutif National sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 95 :- Le Comité Permanent du CEAP se compose :

- du Préfet de Province, Président du Comité Permanent ;
- des Vice-Présidents du CEAP ;

--- d'autres membres élus par le CEAP en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Le Comité Permanent est l'Organe de direction permanente des affaires administratives de la Province, ainsi que du travail des diverses branches d'activités, et des différents services dans la Province, regroupés conformément à l'article 91.

Le Comité Permanent se réunit pour examiner les différents problèmes et prendre des décisions, selon les grandes orientations définies par le Comité d'Etat d'Administration de la Province.

.../...

Article 96 :- Le Comité Permanent est responsable de toutes ses activités devant le Comité d'Etat d'Administration de la Province et lui rend compte.

Article 97 :- Le Comité Révolutionnaire d'Administration de District se compose d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire, des premiers Responsables des diverses branches d'activités et des services regroupés au niveau du District conformément à l'article 91, de deux membres des Forces Armées Populaires (FAP) au niveau du District, ainsi que de trois membres élus par le Conseil Révolutionnaire du District en son sein.

Tous les membres du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) sont d'office membres du Conseil Révolutionnaire de District.

Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

Article 98 :- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District est élu par le Conseil Provincial de la Révolution sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il est le Chef de District.

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Révolutionnaire du District en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Le nombre et les attributions des Vice-Présidents sont fixés par la loi.

Le Secrétaire est nommé par le CEAP sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 99 :- Le Comité Permanent du Comité Révolutionnaire d'Administration du District se compose :

- du Chef de District, Président du Comité Permanent ;
- des Vice-Présidents du CRAD ;
- d'autres membres élus par le CRAD en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Le Comité Permanent traite toutes les affaires du District conformément aux décisions du CRAD.

Article 100 :- Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District et son Comité Permanent sont responsables de leurs activités devant le Conseil Révolutionnaire du District et lui rendent compte.

Article 101 :- Les Secrétariats Exécutifs des Conseil Révolutionnaires Locaux et des Conseils Communaux de la Révolution se composent de sept membres dont les attributions sont fixées par la loi.

Tous les sept membres des Secrétariats Exécutifs sont élus par les CRL et les CCR en leur sein.

Le Premier responsable du Secrétariat Exécutif du CRL est le Secrétaire Exécutif. Il est le Délégué du village ou du quartier de ville.

Le Premier responsable du Secrétariat Exécutif du CCR est le Secrétaire Exécutif. Il est le Maire de la Commune.

Article 102 :- Les organes exécutifs des différents échelons sont responsables devant les Conseils Révolutionnaires correspondants, et devant les Organes exécutifs immédiatement supérieurs. Ils leur rendent compte de leurs activités.

Les Organes exécutifs des différents échelons sont placés sous la direction des Organes exécutifs des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Conseil Exécutif National.

CHAPITRE VII

Des Organes judiciaires

Article 103 :- La Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin, les Tribunaux Populaires Locaux des divers échelons sont les Organes judiciaires de la République Populaire du Bénin.

En cas de nécessité pour juger des Affaires spéciales, le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peuvent décider de la création de Tribunaux d'exception.

La justice en République Populaire du Bénin est rendue au nom du Peuple béninois et de sa Révolution Démocratique et Populaire.

Article 104 :- A l'échelon du village ou du quartier de ville, l'Organe judiciaire est le Tribunal Populaire Local (T.P.L.).

Le Tribunal Populaire Local est un Tribunal de Conciliation.

Il se compose de Juges populaires non-professionnels et d'un ou plusieurs Secrétaires, tous élus par l'Assemblée du village ou du quartier de ville, en dehors des Conseillers révolutionnaires, sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Les affaires relevant de la compétence du Tribunal Populaire Local ainsi que son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi.

La durée du mandat des membres du Tribunal Populaire Local est de trois ans renouvelable.

Article 105 :- A l'échelon de la Commune, l'organe judiciaire est le Tribunal Populaire de la Commune (T.P.C.).

Le Tribunal Populaire de la Commune est un Tribunal de Conciliation.

Il se compose de Juges populaires non-professionnels et d'un ou plusieurs Secrétaires, tous élus en dehors des Conseillers révolutionnaires par le Conseil Communal de la Révolution, sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Les affaires relevant de la compétence du Tribunal Populaire de la Commune ainsi que son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi.

La durée du mandat des membres du Tribunal Populaire de la Commune est de trois ans renouvelables.

Article 106 :- A l'échelon du District, l'Organe judiciaire est le Tribunal Populaire de District (T.P.D.). Il se compose de Juges professionnels, de Juges populaires non-professionnels et d'autres membres nommés selon les nécessités du service par le Conseil Exécutif National.

Les Juges populaires sont élus pour trois ans renouvelables par le Conseil Révolutionnaire de District et en dehors des Conseillers révolutionnaires sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Les Juges professionnels du Tribunal Populaire de District sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le Tribunal Populaire de District juge les affaires relevant de la compétence du Tribunal de Conciliation. Il est Juge de Droit Commun en matière civile, pénale, commerciale et sociale. Il est juge pour les mineurs.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal Populaire de District sont fixés par la loi.

Article 107 :- A l'échelon de la Province, l'Organe judiciaire est le Tribunal Populaire de Province (T.P.P.). Il se compose de Juges professionnels, de Juges populaires non professionnels et d'autres membres nommés selon les nécessités du service par le Conseil Exécutif National.

Les Juges professionnels du Tribunal Populaire de Province sont nommés par le Conseil Exécutif National, après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les Juges populaires sont élus pour trois ans renouvelables et en dehors des Conseillers révolutionnaires par le Conseil Provincial de la Révolution sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire.

Le Tribunal Populaire de Province constitue une Cour d'Appel. Il siège en Cour d'Assises pour juger les crimes. Il est compétent en matière administrative.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal Populaire de Province sont fixés par la loi.

Article 108 :- Les Tribunaux Populaires sont indépendants au jugement et fondent strictement leurs décisions judiciaires sur la loi.

Article 109 :- Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les Juges populaires non-professionnels ont les mêmes prérogatives que les Juges professionnels.

Article 110 :- Les Tribunaux Populaires des divers échelons sont responsables devant les Conseils Révolutionnaires des échelons correspondants et leurs Organes exécutifs auxquels ils rendent compte de leurs activités.

Article 111 :- Les fonctions de Juges populaires sont gratuites à tous les échelons.

Article 112 :- Les audiences devant les Tribunaux Populaires sont publiques. En vertu des dispositions de la loi le huis clos peut être déclaré.

Article 113 :- Tout accusé a le droit à la défense.

Article 114 :- La Cour Populaire Centrale est la plus haute juridiction de la République Populaire du Bénin.

Elle contrôle l'activité judiciaire des Tribunaux Populaires des divers échelons.

Article 115 :- La Cour Populaire Centrale se compose de Juges Professionnels, de Juges populaires non-professionnels et d'autres membres désignés selon les nécessités du service. Elle comporte diverses Chambres.

Le Président de la Cour Populaire Centrale est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour une durée de quatre ans ou déchargé de ses fonctions sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les autres membres de la Cour Populaire Centrale sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les Juges populaires non-professionnels de la Cour Populaire Centrale sont élus ou déchargés de leurs fonctions par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

L'organisation et le fonctionnement de la Cour Populaire Centrale sont fixés par la loi.

Article 116 :- La Cour Populaire Centrale est responsable devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ou son Comité Permanent, le Président de la République Populaire du Bénin et le Conseil Exécutif National auxquels elle rend compte de ses activités.

Article 117 :- Le Parquet Populaire Central de la République Populaire du Bénin contrôle l'observation de la loi par les Organes dépendant du Conseil Exécutif National, les Organes locaux du pouvoir d'Etat, les fonctionnaires et les citoyens.

Les Parquets Populaires Locaux exercent leur contrôle dans les limites fixées par la loi.

L'organisation et le fonctionnement des Parquets Populaires sont fixés par la loi.

Article 118 :- Le Procureur Général est élu pour une durée de quatre ans ou déchargé de ses fonctions par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les Procureurs de la République des Parquets Populaires Locaux sont nommés par le Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 119 :- Les Parquets Populaires des divers échelons sont placés sous la seule direction des Parquets Populaires des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du Parquet Populaire Central.

Article 120 :- Le Parquet Populaire Central est responsable devant l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la République Populaire du Bénin et le Conseil Exécutif National auxquels il rend compte de ses activités.

CHAPITRE VIII

Des droits et devoirs fondamentaux des citoyens

Article 121 :- Tous les citoyens de la République Populaire du Bénin sont égaux devant la loi.

Article 122 :- Tous les citoyens de la République Populaire du Bénin ayant dix-huit ans révolus ont le droit d'élire et d'être élus, à l'exception des personnes privées de ce droit par la loi.

Article 123 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin en service dans les Forces Armées Populaires ont le droit d'élire et d'être élus.

Article 124 :- La femme, en République Populaire du Bénin, est, en droit, l'égale de l'homme aux points de vue politique, économique, culturel, social et familial.

Toutefois, l'unité de la famille doit être sauvegardée sur la base d'une saine compréhension de ce juste principe révolutionnaire d'égalité de l'homme et de la femme.

L'Etat révolutionnaire met tout en oeuvre pour créer progressivement les conditions de jouissance de ce droit.

Article 125 :- L'Etat garantit à la femme travailleuse le droit au congé de maternité avant et après les couches, avec maintien de son salaire.

Article 126 :- L'Etat protège le mariage, la famille et notamment la mère et l'enfant ; il assure le développement des maternités, des garderies et des jardins d'enfants.

Article 127 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin ont droit au travail qui est un devoir et un honneur. L'Etat s'appuie sur le développement planifié de l'économie nationale pour assurer progressivement le plein emploi, pour améliorer les conditions de travail et les salaires afin d'assurer aux citoyens la jouissance de ce droit.

Article 128 :- Les activités syndicales sont garanties aux travailleurs et doivent être utilisées pour l'élevation de la conscience de classe prolétarienne des ouvriers, et pour l'augmentation et le développement continu de la production dans la voie du développement économique nationale indépendant, et la satisfaction complète des besoins des masses populaires.

Article 129 :- Les Travailleurs de la République Populaire du Bénin ont droit au repos. L'Etat réglemeⁿte les heures de travail et le régime des congés ; il crée progressivement les conditions matérielles pour le repos et l'amélioration de la santé afin d'assurer aux travailleurs la jouissance de ce droit.

Article 130 :- Les travailleurs de la République Populaire du Bénin ont droit à l'assistance matérielle dans la vieillesse, en cas de maladie ou d'incapacité de travail. L'Etat développe progressivement les organismes d'assurance sociale, d'assistance sociale et médicale pour leur assurer la jouissance de ce droit.

Article 131 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin ont droit à l'instruction. L'Etat réalise par étapes l'instruction obligatoire et gratuite ; il crée progressivement de nouvelles écoles et de nouveaux établissements culturels ; il développe les différentes formes d'enseignement complémentaire, général, technique et professionnel dans les administrations, les entreprises et les autres organisations, tant à la ville qu'à la campagne, pour assurer aux citoyens béninois la jouissance de ce droit.

Article 132 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin sont libres de se livrer à la recherche scientifique, à la création littéraire, artistique et à toute autre activité culturelle. L'Etat, sur la base de notre orientation nationale Marxiste-Léniniste, encourage et soutient l'esprit créateur des citoyens s'adonnant aux sciences, aux lettres, aux arts et à toute autre activité culturelle.

Article 133 :- L'Etat veille tout particulièrement à l'éducation morale, intellectuelle et physique de la jeunesse sur la base des principes du Marxisme-Léninisme.

Article 134 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin jouissent de la liberté de parole, de presse, de correspondance, de réunion, d'association et de manifestation. L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

Article 135 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin ont la liberté de pratiquer une religion. Ils ont la liberté de ne pas pratiquer de religion.

Article 136 :- La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens de la République Populaire du Bénin.

Aucun citoyen de la République Populaire du Bénin ne peut être arrêté et mis en prison sans décision du Tribunal Populaire ou approbation d'un Parquet Populaire.

Article 137 :- La loi garantit aux citoyens de la République Populaire du Bénin l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance.

Article 138 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin, sont libres dans le choix de leur résidence.

Article 139 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin ont le droit d'adresser à tous les Organes de l'Etat de tous les échelons, par écrit ou oralement, des dénonciations ou des plaintes contre toute personne physique ou morale pour violation de la loi ou manquement à son devoir. Il n'est permis à quiconque d'empêcher la formulation ou la transmission de telles dénonciations ou plaintes, ou d'user de représailles ; les dénonciations anonymes sont proscrites.

Les plaintes et les dénonciations dûment authentifiées doivent être examinées et réglées avec diligence par les autorités compétentes.

Article 140 :- Aucun citoyen de la République Populaire du Bénin ne doit abuser des libertés démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'Etat, du Peuple et de la Révolution.

Article 141 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin doivent payer les impôts conformément à la loi.

Article 142 :- La défense de la Patrie et de la Révolution est, à tout moment et à tout âge, pour tous les citoyens de la République Populaire du Bénin, le plus noble et le plus sacré des devoirs.

Les citoyens doivent remplir leurs obligations militaires et se mobiliser en permanence pour la défense de la Patrie, de la Révolution, et pour la résistance à l'agression.

Article 143 :- L'Etat protège les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois résidant à l'étranger.

Article 144 :- La République Populaire du Bénin accorde le droit de résidence à tous les étrangers poursuivis pour avoir défendu la juste cause de la paix et de la démocratie, pour leur participation à un mouvement révolutionnaire ou en raison de leurs activités scientifiques, artistiques ou culturelles.

Toutefois, les étrangers bénéficiant du droit de résidence en République Populaire du Bénin ne doivent pas exercer des activités contraires aux intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels du Peuple béninois ni se servir de la République Populaire du Bénin comme base pour agresser un autre Pays.

Article 145 :- Les biens publics et communautaires de la République Populaire du Bénin sont sacrés et inviolables. Les citoyens doivent les respecter scrupuleusement et les protéger. Ils doivent combattre tout acte de sabotage, de détournement ou de dilapidation.

Article 146 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin, doivent respecter la Loi Fondamentale, la loi, la discipline du travail, l'ordre public et les règles de la vie en société.

Article 147 :- Les citoyens de la République Populaire du Bénin ont droit aux soins médicaux gratuits. L'Etat assure progressivement les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ce droit.

CHAPITRE IX

De l'Hymne National, du Drapeau National, de l'Emblème National ,
de la Capitale

Article 148 :- L'Hymne National de la République Populaire du Bénin est fixé par la loi.

Article 149 :- Le Drapeau National de la République Populaire du Bénin est de forme rectangulaire, d'une largeur égale au 2/3 de la longueur, de couleur vert-vif avec une étoile rouge à cinq branches régulières.

L'étoile est logée dans le premier carré supérieur gauche ayant pour côté le $\frac{1}{3}$ de la longueur du drapeau.

Le centre de l'étoile est celui du premier carré supérieur gauche. L'une de ses branches a sa pointe dirigée verticalement vers le haut.

Article 150 :- L'Emblème National de la République Populaire du Bénin se compose :

- de six épis de maïs jaune mûr despathé, et disposés en cercle sur un fond blanc-crème, symbole de l'agriculture ;
- d'une route dentée d'un gris argenté, centrée au bas du cercle, symbole de l'industrie ;
- d'une partie centrale en vert-vif portant une étoile rouge à cinq branches régulières, le tout rappelant les couleurs nationales ;
- d'une bande rouge enlaçant en partie la roue dentée, les épis du bas du cercle et liant l'ensemble à une botte de pieds de maïs.

La bande porte au-dessus du noeud les initiales vertes R.P.B. du nom République Populaire du Bénin.

Article 151 :- La Capitale de la République Populaire du Bénin est fixée par la loi.

CHAPITRE X

De l'adoption et de la révision de la Loi Fondamentale

Article 152 :- La Loi Fondamentale est soumise à de larges consultations démocratiques avant son adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire adopte la Loi Fondamentale à la majorité des deux tiers du nombre total des Commissaires du Peuple.

Article 153 :- La Loi Fondamentale doit être promulguée par le Président de la République Populaire du Bénin dans les quinze jours qui suivent son adoption par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

.../...

Article 154 :- La Loi Fondamentale ne peut être modifiée ou révisée que par la décision de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des Commissaires du Peuple.

Toutefois, cette modification ou cette révision ne peut remettre en cause l'orientation socialiste de la République Populaire du Bénin proclamée le 30 novembre 1974 à Goho.

CHAPITRE XI

Des dispositions transitoires

Article 155 :- La présente Loi Fondamentale sera adoptée par le Conseil National de la Révolution après de larges consultations démocratiques.

Article 156 :- Le Conseil National de la Révolution, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 74-68 du 18 novembre 1974, portant création, attributions, composition, organisation du Conseil National de la Révolution, du Bureau Politique dudit Conseil, des Conseils Provinciaux, de Districts, Communaux et Locaux de la Révolution, disparaît dès la mise en place de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire prévue au chapitre III de la présente Loi Fondamentale.

Article 157 :- Toutes les Instances Locales du Conseil National de la Révolution disparaissent dès la mise en place des Organes locaux du Pouvoir d'Etat prévus au chapitre VI de la présente Loi Fondamentale.

Article 158 :- Jusqu'à l'installation des Institutions prévues par la présente Loi Fondamentale, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin continue d'exercer les pouvoirs réglementaires et législatifs en se conformant à ceux des dispositions de la présente Loi Fondamentale qui lui paraissent applicables.

Le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin déterminera les délais de mise en place des nouvelles institutions révolutionnaires au plus tard un mois après l'adoption de la présente Loi Fondamentale par le Conseil National de la Révolution.

Article 159 :- Le Gouvernement Militaire Révolutionnaire disparaît dès la mise en place du Conseil Exécutif National prévu au chapitre V de la présente Loi Fondamentale.

Article 160 :- Les institutions judiciaires actuellement existantes feront progressivement place à celles prévues par la présente Loi Fondamentale.